

## ARRÊTÉ N°12/2024 Modificatif à l'arrêté n°2/2024

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59, L 300-1 et L 300-6

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020 et modifié le 13/12/2023

Vu l'arrêté n° 02/2024 en date du 09/01/2024

Considérant le courrier des services de l'Etat en date du 19/04/2024, et reçu le 19/04/2024, dans lequel il est mentionné un point relatif à la parcelle A 2596 mentionnée dans l'arrêté n°02/2024 prescrivant une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur la commune de Landrecies pour l'extension de l'entreprise Leroux ;

Considérant que la parcelle A 2596 est déjà en zone urbaine, que sa surface n'est pas de 467 m<sup>2</sup> et qu'elle n'est donc pas concernée par cette procédure ;

Considérant que la parcelle concernée par cette procédure, en plus de la parcelle A 2595 indiquée dans l'arrêté, est la parcelle A 2593 dont la superficie est bien de 467 m<sup>2</sup> ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité juridique de la procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de Landrecies ;

### ARRETE

**Article 1** : La mention de la parcelle A 2596 dans les considérants 3 et 4 de l'arrêté 02/2024 est annulée et remplacée par la mention de la parcelle A 2593 dans les mêmes considérants.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT à Le Quesnoy, le 22/04/2024

**Le Président**

**Jean-Pierre MAZINGUE**